

## **ARRÊTÉ**

## LIMITES D'AGGLOMERATION RUE AMBROISE CROIZAT / RD2701

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date:

.1 4 DEC. 2017

## Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2542-2, L2213-1 à L2213-6, L-2215-1 et L2215-2

12.0

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, du 24 novembre 1967 modifié, et notamment le livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

VU la nécessité de préciser les limites d'agglomération au niveau de la rue Ambroise Croizat et de la RD2701

## ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SARAN sont :

au niveau du giratoire desservant la rue Ambroise Croizat et la RD2701 :

en entrée et en sortie de la RD2701

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saran.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie.

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Direction des Routes Départementales

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

José Santiago adjoint délégué aux travaux et à l'environnement.